

lieu ou local, qui est conçue pour être utilisée et est utilisée à titre de résidence particulière permanente ou temporaire, lorsqu'il a des raisons de croire . . .

[Traduction]

et ainsi de suite. En d'autres termes, l'inspecteur aura le droit de pénétrer dans n'importe quelle habitation privée sans mandat et d'y faire une inspection.

M. Naysmith: Monsieur le président, je préférerais que M. Armstrong réponde sur ce point.

Le président suppléant: Très bien.

M. G. Bill Armstrong (chef de la section des ressources hydrauliques, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien): Le bill, sous sa forme actuelle, exige que tout usager ou usager éventuel d'eaux situées dans une zone de gestion, demande un permis lui donnant le droit d'utiliser de l'eau de la quantité et selon le débit fixés par l'Office. Il impose également des normes de contrôle et de suppression de la pollution. Vous avez soulevé une question, à savoir qu'il n'existe dans le bill aucun article qui exempte un usager privé de l'obligation de demander un permis. Mais si vous prenez le cas d'une famille d'indigènes vivant dans une cabane au bord d'un cours d'eau, elle ne sera pas obligée de demander un permis pour puiser de l'eau car il s'agira d'usage domestique aux termes du bill. L'usage domestique est exempté.

Le sénateur Bélisle: Le bill ne dit pas cela.

M. Armstrong: Si, il y a un article qui dit qu'on n'est pas obligé de demander de permis pour l'usage domestique.

Le sénateur Bélisle: J'ai une autre question à poser: si l'on oblige indirectement l'usager particulier à demander un permis, pourquoi n'en est-il pas de même dans tout le Canada? A ma connaissance, il n'existe aucune loi obligeant Joe Blow à demander un permis pour utiliser l'eau. Il peut utiliser l'eau d'un fleuve, sans être obligé, d'après ce que je connais de la loi, de demander un permis.

M. Armstrong: Cela varie, bien sûr, selon les diverses régions du Canada, mais c'est généralement ce qui se passe, surtout dans les provinces de l'Ouest, et une loi de ce genre porte sur les droits d'utilisation de l'eau. Dans les provinces des Prairies et en Colombie-Britannique, ce concept des droits d'utilisation de l'eau remonte au siècle dernier. Je crois que c'est au cours des années 1880 que le Parlement du Canada a passé la Loi sur l'Irrigation dans le Nord-Ouest. Cette loi s'appliquait aux territoires du Nord-Ouest qui comprenaient alors le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et les territoires du Nord-Ouest. Cette loi était sans

doute la plus moderne à l'époque en Amérique du Nord, dans le domaine des droits d'utilisation de l'eau. Dans toutes les provinces des Prairies, il existe des lois réglementant l'utilisation de l'eau qui dérivent de cette loi fédérale nommée Loi sur l'Irrigation du Nord-Ouest. Lorsque les pouvoirs, dans le domaine des ressources, furent transmis à ces provinces, en 1930, je pense, celles-ci adoptèrent cette loi sans presque rien y changer et nous la retrouvons maintenant dans la *Saskatchewan Water Rights Act* et dans l'*Alberta Water Rights Act*. Elle est encore en vigueur sous sa forme de 1880. Il n'en est pas de même en Colombie-Britannique, mais dans cette province la loi en matière de droits d'utilisation de l'eau remonte à la ruée vers l'or de Barkerville et de Cariboo, et la Colombie-Britannique a des mesures plus énergiques et plus arbitraires que celles contenues dans ce bill, en ce qui concerne l'attribution des droits d'utilisation de l'eau.

Le sénateur Bélisle: Vise-t-elle l'irrigation en particulier ou toutes les autres utilisations?

M. Armstrong: Elle vise toutes les formes d'utilisation, à l'exception de l'usage domestique. Dans les Prairies, elles revêtent une importance particulière pour le cultivateur qui n'est pas raccordé à une système d'égouts ou de distribution d'eau. Ce cultivateur a d'office certains droits d'utilisation de l'eau d'un cours d'eau d'un lac ou d'un puits, à condition que ce soit pour l'usage domestique. Mais s'il veut construire un barrage ou des petits canaux destinés à retenir l'eau, il doit avant de rien entreprendre, demander un permis d'utilisation d'eau.

Le sénateur Bélisle: Je suis presque sûr qu'il n'existe pas de loi semblable en Ontario ou au Québec.

M. Armstrong: Je crois que c'est exact.

Le sénateur Bélisle: Je peux me tromper en ce qui concerne le Québec.

M. Armstrong: Oui, il y a lieu de distinguer ici.

Le sénateur Bélisle: Il s'est produit il y a deux ans une contestation au sujet de l'*Ontario Water Resources Commission Act* et cette loi a été retirée le jour même où elle avait été présentée, parce qu'elle aurait obligé tout être humain se trouvant en Ontario à demander un permis d'utilisation d'eau. En d'autres termes, il aurait fallu que toute personne se rendant dans le Nord pour pêcher possède outre son permis de pêche, un permis pour boire de l'eau.